



Commune
AURIS

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL

Délivré au nom de la commune

Opération réalisable

Le Maire,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L 410-1b du Code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain de 401 m², cadastré D 519, D 520 et situé à Route des Soufflots à AURIS ;

Présentée le 12/01/2021 par Monsieur DORGET Rémy demeurant 19 Rue des Grandes Rousses 38520 LE BOURG D'OISANS pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle avec un abri à voiture et enregistrée sous le numéro CU0380202120001.

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 novembre 2019,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles porté à connaissance le 20 juillet 1999 et modifié en mars 2009,

VU l'arrêté du Département n° 2021-30231 en date du 20 janvier 2021 portant alignement individuel au droit de la RD211A,

VU l'avis de EDF en date du 21 janvier 2021,

VU l'avis ENEDIS en date du 27 janvier 2021,

VU l'avis du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans en date du 9 février 2021,

VU l'avis du Maire en date du 16 février 2021,

CERTIFIE

Article 1 - Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée : construction d'une maison individuelle avec un abri à voiture,

Les articles R 111.2, R 111.4, du R 111.20 au R 111.27 du code de l'urbanisme sont applicables sur le territoire communal.

Article 2 - Le terrain est situé en zone urbaine Ub du document d'urbanisme susvisé.

De plus, le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitudes

I2 - périmètres des servitudes : ouvrages hydroélectriques.

Sismicité

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Article 3 - Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- taxe d'aménagement : 4 % part communale et 2.5 % part départementale
- redevance d'archéologie préventive : taux 0.40 %

Article 4 - Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8 du Code de l'urbanisme)

Article 5 - L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Eau potable :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Observations
Oui		Commune	

Électricité :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Observations
Oui		ENEDIS	

Assainissement :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Observations
Oui		SACO	

Voirie :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Observations
Oui		Commune Département	

Article 6 - Observations :

L'accès sur le domaine public devra être aménagé en accord avec le service gestionnaire de la voirie. Une demande d'autorisation d'accès sur route départementale devra être faite auprès du Département.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'un arrêté portant alignement individuel au droit de la RD211A a été établi en date du 20 janvier 2011 par le Département. Tout projet de construction devra respecter cet alignement (arrêté et plan annexés au présent certificat).

Toute construction sur ce terrain devra obligatoirement être raccordée aux réseaux publics existants aux frais de l'intéressé.

Les eaux pluviales (eaux de ruissellement des sols et eaux de toitures/balcons) ne devront en aucun cas être reversées dans le réseau d'eaux usées.

Le SACO attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que le raccordement aux eaux usées est possible. Dans le cas d'un dépôt de permis de construire, une étude et des plans de masse précis des réseaux humides conformes au règlement d'assainissement du SACO seront à fournir.

Article 7 – Formalités

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- Demande de permis de construire
- Dépôt d'une déclaration préalable de travaux

Fait à AURIS, le 25 Février 2021
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux.

Durée de validité :

Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme :

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exception relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

